



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :****Questions en suspens****Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : No ONU 2426, nitrate d'ammonium liquide****Communication du Gouvernement espagnol\* \*\* \*\*\****Résumé*

**Résumé analytique :** La présente proposition a pour objectif de supprimer les différences de nom et de description pour le No ONU 2426, NITRATE D'AMMONIUM.

**Mesure à prendre :** Reprendre le nom et la description figurant dans le Règlement type pour ce numéro ONU.

**Introduction**

1. Certains numéros ONU ont un nom et une description différents dans le Règlement type, d'une part, et dans le RID et l'ADR, d'autre part. En septembre 2019, l'Espagne a présenté le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, qui expose et analyse les différences observées pour plusieurs numéros ONU.

2. Plusieurs délégations ont fait part de leurs observations sur le cadre dans lequel s'inscrivaient les différences existantes et l'Espagne a été priée d'élaborer une proposition à

---

\* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/13.

\*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



des fins d'harmonisation et de la soumettre pour examen à la Réunion commune ou au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, selon qu'il conviendrait.

3. Harmoniser entre elles les dispositions du Règlement type et celles des textes applicables aux différents modes de transport, de manière à ce que les numéros ONU aient le même nom et la même description pour tous les modes, permettrait d'appliquer une approche plus rationnelle et de simplifier les formalités administratives durant le transport.

## Contexte

4. Le nom et la description du No ONU 2426, NITRATE D'AMMONIUM, sont les suivants dans le Règlement type, le RID et l'ADR :

Numéro ONU	Règlement type de l'ONU	RID/ADR
2426	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80 % mais à 93 % au maximum

5. À la suite du nom figurant dans le RID et l'ADR sont énoncées des restrictions relatives à la teneur en nitrate d'ammonium que l'on ne trouve pas dans le Règlement type.

6. La disposition spéciale 252, dont le texte suit, est applicable au No ONU 2426 dans le Règlement type tout comme dans le RID et l'ADR :

« Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport. ».

7. En outre, dans le RID et l'ADR, la disposition spéciale 644, applicable au No ONU 2426 (et à lui seul), est libellée comme suit :

« Le transport de cette matière est admis, à condition que :

1. Le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;

2. La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 % . ».

8. Comme il a été signalé pendant l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, la disposition spéciale 252 explique la mention d'un seuil inférieur dans la description du No ONU 2426.

9. Le seuil supérieur provient des conditions de transport du No ONU 2426 selon le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

## Transport du NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE (solution chaude concentrée) selon d'autres règlements modaux

### Transport du No ONU 2426 selon le Code IMDG

10. Dans le Code IMDG, le transport du No ONU 2426 est soumis aux conditions suivantes, comme il est expliqué dans la colonne (17), Propriétés et observations :

« Solution aqueuse chaude contenant au plus 93 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l'exclusion de toute autre matière et contenant au moins 7 % d'eau, la teneur maximale en chlore ionique ne devant pas être supérieure à 0,02 % . Risque de provoquer un incendie et une explosion au contact des matières combustibles (par exemple, bois, paille, coton, huile, sucre, etc.), des acides forts et d'autres matières de la classe 5.1 et risque de brûler ardemment. Température de transport maximale admissible de la solution : 140 °C. Cette température devrait être

indiquée sur l'engin de transport. L'acidité (pH) de la cargaison lorsque la matière est diluée dans l'eau dans la proportion de 10 parties d'eau pour une partie de matière, en masse, devrait être comprise entre 5,0 et 7,0. La concentration et la température de la solution lors du chargement, sa teneur en matières combustibles et en chlorures ainsi qu'en acides libres devraient être déclarées. ».

11. Outre la disposition spéciale 252 (dont le texte est reproduit au paragraphe 6), la disposition spéciale 942 (applicable au transport maritime uniquement) s'applique :

« 942 La concentration et la température de la solution lors du chargement, sa teneur en matières combustibles et en chlorures ainsi qu'en acides libres doivent être certifiées. ».

### **Transport du No ONU 2426 selon les Instructions techniques de l'OACI**

12. Dans les Instructions techniques de l'OACI, le transport du No ONU 2426 est interdit, s'agissant des avions de passagers comme des avions de fret, et la disposition spéciale A129, qui est l'équivalent de la disposition spéciale 252 du Règlement type, du RID et de l'ADR, s'applique à ce numéro.

## **Analyse**

13. Au cours de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/202/41, soumis par l'Espagne, certaines délégations ont formulé des observations intéressantes concernant la proposition y figurant :

- Une température maximale de 140 °C est déjà prévue par la disposition spéciale TU29 du RID et de l'ADR associée à ce numéro ONU (colonne 13) en ce qui concerne les citernes ;
- Les conditions stipulées dans la colonne (17) du Code IMDG ne sont pas obligatoires mais le deviendraient pour le RID et l'ADR si elles faisaient l'objet d'une disposition spéciale ;
- Il faut préciser le sens et le but du processus de déclaration visé par la dernière partie de la proposition, notamment les modalités d'une telle déclaration et l'entité responsable. En outre, si la proposition était acceptée, la version française du document devrait être corrigée.

14. À partir des observations reçues, l'Espagne a poursuivi ses travaux et affiné la proposition en vue d'harmoniser le nom du numéro ONU avec ce qui figure dans le Règlement type et de déterminer s'il faut ou non ajouter des prescriptions.

15. La limite supérieure fixée pour la concentration de nitrate d'ammonium semble provenir directement des propriétés et observations figurant dans la colonne (17) du Code IMDG pour ce produit.

16. Cependant, les indications du Code IMDG ne se limitent pas à fixer une valeur maximale pour la concentration de nitrate d'ammonium. En effet, le Code :

- a) Donne des indications sur d'autres matières (matière combustible, eau, teneur en chlorures) ;
- b) Limite à 140 °C la température pendant le transport ;
- c) Requiert une déclaration de la température au moment du chargement, ainsi que de la teneur du chargement en chlorures et en acides libres ;
- d) Donne une indication des risques ;
- e) Requiert que la température soit indiquée sur l'engin de transport.

17. Chacun de ces points est traité différemment dans le RID et l'ADR :

- a) Les indications concernant les matières combustibles et la teneur en chlore figurent dans la disposition spéciale 644 du RID et de l'ADR. La teneur en eau, fixée à 7 % dans le Code IMDG, n'est pas reproduite dans le RID ou l'ADR, mais la concentration

maximale de la solution est fixée à 93 %, ce qui signifie que les 7 % restants doivent être composés d'eau. L'introduction d'une limite minimale de 7 % pour la teneur en eau ne modifierait donc pas les dispositions mais permettrait juste au lecteur de les appliquer plus simplement ;

b) Dans le RID et l'ADR, le No ONU 2426 fait l'objet de la disposition spéciale TU29, mais uniquement pour les citernes visées par le RID et l'ADR (et non pour les citernes mobiles ou les conteneurs pour vrac). La disposition en question est libellée comme suit :

« Les citernes ne doivent être remplies que jusqu'à 97 % de leur capacité et la température maximale après le remplissage ne doit pas dépasser 140 °C. ».

Une température maximale de 140 °C est donc déjà prévue par le RID et par l'ADR en ce qui concerne les citernes. Toutefois, il serait sans doute prudent d'appliquer la même limite à d'autres cas ;

c) La certification visée par le Code IMDG n'a pour l'instant pas été incorporée au RID ou à l'ADR. Le Code IMDG prévoit que l'expéditeur fournisse un certificat. Au cours des débats, il a été estimé qu'un certificat ne présenterait un intérêt que pour les longs trajets (transport maritime), mais pas pour les courts trajets tels que ceux des transports intérieurs. En outre, le caractère impératif de ce certificat est en cours d'examen dans le cadre du Code IMDG, de sorte qu'il ne semble pas justifié d'introduire des dispositions à ce sujet dans le RID ou l'ADR.

Les deux derniers points, d) et e), ne semblent pas aussi pertinents pour le RID et l'ADR qu'ils ne le sont pour le Code IMDG, les marchandises étant plus faciles d'accès au cours d'un transport ferroviaire ou routier.

18. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, et à des fins d'harmonisation du nom et de la description du numéro ONU en question avec ce qui figure dans le Règlement type et le Code IMDG, l'Espagne propose d'opérer de nouvelles modifications dans la disposition spéciale 644 pour y introduire certaines des dispositions du Code IMDG.

## Propositions

19. L'Espagne propose de modifier le nom et la description du numéro ONU 2426 pour les mettre en concordance avec ceux qui figurent dans le Règlement type et dans le Code IMDG. Les indications qui avaient été ajoutées à la description figurant dans le RID et dans l'ADR devraient être introduites dans la disposition spéciale 644. D'autres critères tirés du Code IMDG pourraient également être incorporés à la disposition spéciale 644. La disposition spéciale 252 resterait inchangée.

20. Les suppressions figurent en caractères ~~biffés~~ et les ajouts sont soulignés.

21. Dans les tableaux A et B, modifier le No ONU 2426 comme suit :

ONU 2426 NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ~~à plus de 80 % mais à 93 % au maximum~~

22. Disposition spéciale 644, lire :

« 644 Le transport de cette matière est admis, à condition que :

- Le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;
- La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium. La solution doit contenir au minimum 7 % d'eau ;
- La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 % ;
- La température de transport maximale admissible de la solution soit de 140 °C. ».